

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ISB FRANCE

Zone Portuaire - Terminal de Honfleur
Pôle Quai en Seine
14600 Honfleur

Références : 2023-271

Code AIOT : 0003900470

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement ISB FRANCE implanté Zone Portuaire - Terminal de Honfleur Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection a consisté à contrôler la mise en oeuvre de prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2022 résultant de l'instruction du dossier de demande de modification des installations du 16 avril 2021 et complétant ou modifiant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site du 30 juin 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB FRANCE
- Zone Portuaire - Terminal de Honfleur Pôle Quai en Seine 14600 Honfleur
- Code AIOT : 0003900470
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ISB France est spécialisée dans l'import, la transformation et la commercialisation de bois résineux et de panneaux. ISB France exploite depuis 2001 un site localisé sur le port de Honfleur au « Pôle Quai en Seine » où sont réalisées les activités de transit de bois et leur distribution ainsi que le traitement par aspersion et trempage d'une partie des bois transitant sur le site. Les bois sont distribués soit vers les usines de la société, soit vers les clients.

Le site dispose d'une autorisation d'exploiter en date du 30 juin 2017 suite à son projet d'exploiter un bac de trempage pour le traitement des bois à la commande en complément de la cabine d'aspersion déclarée en mai 2015. Cet arrêté d'autorisation a été complété par un arrêté du 20 juin 2022 suite à la modification du périmètre d'exploitation et à l'augmentation concomitante de la capacité de stockage de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- maîtrise des risques accidentels
- respect des conditions de stockage du bois
- avancement des études d'amélioration de la sécurité prescrites

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.7	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Dispositions relatives au stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Dispositions relatives au stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Dispositions relatives au stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Dispositions relatives au stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.6	/	Sans objet
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.3.5	/	Sans objet
5	Dispositions relatives au stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8	/	Sans objet
8	Dispositions relatives au stockage de bois	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8	/	Sans objet
11	Protection des ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 3	/	Sans objet
12	Point sur installation des dispositifs de protection contre la foudre	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de constater des progrès dans l'organisation de l'exploitation et le suivi réglementaire des installations. Les constats ne constituent pas des écarts majeurs justifiant d'engager une action coercitive. Toutefois, des actions correctives ponctuelles sont à engager pour respecter les conditions de stockage prescrites (hauteur des tas et distance entre les tas et les parois) et des retards sont relevés par rapport à des demandes d'études d'amélioration de la sécurité (étude du renforcement de la stabilité au feu du bâtiment Est et étude visant à limiter le risque de propagation d'un feu depuis la ligne de tronçonnage).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Neuf poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sont disponibles à proximité : -à l'angle Nord-Ouest du bâtiment Ouest (PI n°1730), -à 20 m à l'Ouest de la façade Ouest du Bâtiment Est (PI n°1695), -devant les bureaux de l'exploitant (PI n°1740), -à 110 m à l'Ouest du bâtiment Ouest, -à 120 m au Nord du bâtiment Ouest (PI n°1690), -à 100 m au Sud du bâtiment Ouest (PI C), -au milieu des terre-pleins Sud (PI B), -à l'extrémité Sud-Est des terres pleins Sud (PI A), -à 160 m au Nord-Ouest du bâtiment Ouest ((PI n°1680). En complément, une réserve incendie à ciel ouvert de 800 m ³ appartenant au Grand Port Maritime de Rouen se trouve à moins de 150 m de l'installation. Ce point d'eau incendie est pourvu de trois poteaux d'aspiration de 150 mm permettant l'alimentation en simultanée de 6 engins pompes. L'exploitant s'assure régulièrement que les poteaux incendie sont en bon état et délivrent le débit en simultané prescrit à l'article 8.3.1. du présent arrêté. Cette vérification est au moins annuelle.
Constats : L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire modifie les articles 8.3.1 à 8.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2017. Le dernier contrôle annuel des poteaux incendie a été réalisé le 10 mars 2022 à la demande de l'Inspection. L'exploitant a précisé à l'Inspection que le prochain contrôle des 4 poteaux situés dans le périmètre de l'établissement était prévu en octobre 2023. L'Inspection rappelle que l'exploitant doit vérifier que les poteaux incendie délivrent le débit simultané prescrit à l'article 8.3.1 modifié. La prescription ne se limite pas aux seuls poteaux présents sur le périmètre de l'AIOT, mais elle s'applique aussi aux poteaux nécessaires pour intervenir en simultané sur le secteur en feu. L'ensemble des poteaux listés doivent être testés annuellement ; le débit simultané des poteaux à vérifier correspond à celui des groupes de 2 ou 3 poteaux retenus dans le dossier de demande de modification déposé le 16 avril 2021 permettant d'atteindre le potentiel hydraulique requis à l'article 8.3.1 (500 m ³ /h sur 2 heures) avec 1/3 sous pression.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2017, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens internes d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection a consulté le rapport de vérification périodique des RIA de la société spécialisée SCUTUM Incendie du 13 octobre 2022. Les observations mentionnées sur le rapport ont été suivies d'effet. L'exploitant a procédé aux remises en état nécessaires. Lors de la visite de terrain, l'Inspection a noté que l'un des RIA était équipé d'un manomètre permettant de s'assurer de la pression du réseau. L'exploitant a été invité à prévoir de vérifier régulièrement la pression du réseau dans le cadre de sa routine des contrôles de sécurité. Les extincteurs ont été vérifiés le 24 mars 2023 par la société SCUTUM Incendie, mais le rapport n'était pas encore disponible le jour de l'inspection. Toutefois, le compte-rendu d'intervention a pu être consulté. Des changements d'extincteurs y sont mentionnés. Pour faciliter la compréhension du compte-rendu et la vérification des changements opérés, il serait judicieux que la société SCUTUM Incendie adopte une désignation des bâtiments et structures couvertes cohérente avec celle de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cette fin, le confinement est réalisé sur le site à partir du réseau de collecte des eaux pluviales et de vannes manuelles de confinement judicieusement positionnées en amont ou en aval des fossés de collecte de manière à pouvoir isoler les fossés de collecte concernés selon la zone sinistrée où se développe l'incendie. C'est ainsi que le dispositif de confinement est composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">-12 vannes de confinement manuelles dont une positionnée en amont de chaque point de rejet ;-6 fossés étanches reliés entre eux et dimensionnés pour confiner le volume des eaux d'extinction déterminé selon la règle D9A ;-les volumes respectifs des fossés sont 1200 m³ pour le fossé 1, 150 m³ pour le fossé 2, 120 m³ pour le fossé 3, 260 m³ pour le fossé 4, 270 m³ pour le fossé 5 et 190 m³ pour le fossé 6 ;-un fossé béton en partie Nord communicant par surverse vers le fossé 1 au moyen d'une canalisation enterrée en cas de fermeture de la vanne de confinement située au plus près du point de rejet direct dans la Seine. <p>Les vannes de confinement doivent être signalées et accessibles afin d'être manœuvrées prioritairement par le personnel ou, en son absence, par les sapeurs-pompiers. Le statut de ces vannes en position ouverte ou fermée, doit être lisible par une signalétique. Le personnel en charge de leur mise en œuvre est entraîné annuellement au cours d'exercices. Des consignes de gestion des eaux d'extinction sont établies selon la localisation du sinistre et précisent notamment la ou les vannes de confinement à fermer. L'exploitant s'assure en permanence de l'entretien et de la disponibilité des fossés étanches. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none">-du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,-du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,-du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Pour la présente installation, le volume de confinement ainsi calculé est de 1683 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<p>Constats : L'Inspection s'est attachée à contrôler la réalisation d'exercice de mise en œuvre des consignes incendie et de gestion des eaux d'extinction. La veille de l'inspection, s'est déroulé en présence d'un pompier du SDIS 14, un exercice d'évacuation avec mise en œuvre de la consigne ad hoc de fermeture des vannes de confinement pour empêcher les eaux d'extinction de rejoindre le milieu naturel. L'Inspection a consulté le compte-rendu de l'exercice (incendie dans le BEST HALL situé au Sud-Ouest du site) qui relève le bon comportement des personnels, la fermeture des vannes de confinement du secteur concerné ainsi que le constat du caractère inaudible de l'alarme depuis les autres bâtiments. <u>L'exploitant précisera à l'Inspection les mesures prises pour rendre audible l'alarme dans son établissement sous trois mois.</u> Par ailleurs, il a précisé à l'Inspection que son système d'alarme évacuation incendie sur déclenchement manuel présentait parfois des défaillances (problème de piles). La société PROMAT SECURITE est intervenue en septembre 2022 pour changer des piles d'une centrale incendie du site et la remettre en service. Une maintenance annuelle de son installation par cette société avec remplacement des piles est prévue pour remédier à cette situation. Lors de l'inspection, il a été relevé l'accessibilité aisée aux consignes de gestion des vannes de confinement à l'entrée des bureaux et la mise à disposition des barres de manœuvre des vannes de confinement. L'Inspection a fait remarquer qu'il serait judicieux de repérer les deux barres distinctes et de préciser à quelles vannes sont associées les barres de manière à agir avec efficacité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions relatives au stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité au feu de la structure du bâtiment Est
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La structure du bâtiment Est est en lamellé-collé. Il ne comporte ni cellule de stockage avoisinante, ni dispositif de recouplement. Ces caractéristiques constructives limitent le risque de ruine en chaîne de la structure. L'exploitant étudiera les solutions techniques de renforcement du degré de stabilité au feu de l'ensemble de la structure portante de ce bâtiment et leur coût sous 6 mois à compter de la notification de l'arrêté et proposera au préfet, parmi celles techniquement faisables à un coût économiquement acceptable, la solution technique retenue avec un échéancier de mise en œuvre n'excédant pas 12 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Constats : L'Inspection a consulté le devis de renforcement de la charpente en lamellé collé du bâtiment Est établi par le constructeur du bâtiment, à savoir la société JAMES à Brécey (50). Le coût du renforcement de la structure pour atteindre une stabilité au feu de 30 minutes est estimé à 360 k euros. L'exploitant n'est pas en mesure de réaliser un tel investissement. Il précise qu'il a consulté une autre entreprise qui peut s'engager sur le traitement des parties métalliques de l'ensemble de la structure bois du bâtiment et garantir une stabilité au feu de 30 minutes pour les parties traitées, mais l'entreprise consultée ne s'engagera pas sur la stabilité globale de la charpente. <u>L'Inspection demande à l'exploitant d'informer officiellement le préfet du résultat de l'étude menée et de son positionnement et d'approfondir la solution technique consistant en un traitement localisé des parties métalliques avec mention de son coût sous trois mois.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions relatives au stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage du bâtiment Est
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le bâtiment Est comporte des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur. La surface des exutoires représente 2 % de la surface utile d'évacuation. Des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle de surface au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture sont intégrés. Les commandes des exutoires de fumées sont automatiques et manuelles. Les commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues de secours. Le système de désenfumage est régulièrement contrôlé par un organisme compétent.
Constats : L'Inspection a vérifié la réalisation du contrôle du système de désenfumage du bâtiment Est. Le rapport de SCUTUM incendie suite à l'intervention du 31 janvier 2023 ne fait pas état d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions relatives au stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Pour compenser l'absence de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps de l'alarme à l'exploitant obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages, l'exploitant met en œuvre au sein de son établissement le dispositif de type « Firetrex » défini dans son dossier de demande d'autorisation dans tous les armoires et tableaux électriques de son établissement. Ce dispositif permet à la fois la détection et l'extinction d'un incendie. L'exploitant veille régulièrement au bon fonctionnement et à l'entretien de ces dispositifs. Ces derniers sont intégrés dans le plan annuel de contrôles des équipements de protection incendie de l'établissement.
Constats : L'exploitant a informé qu'il restait deux dispositifs Firetrex à installer dans les deux bâtiments BEST HALL situés au Sud de l'établissement. Il est prévu de les installer courant avril. L'Inspection demande à l'exploitant de le confirmer sous un mois. De plus, l'exploitant précisera les vérifications périodiques et la maintenance préventive prévues pour l'ensemble des dispositifs Firetrex installés dans l'établissement sous un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

Le point 7 du canevas d'inspection n'a pas été réalisé.

N° 8 : Dispositions relatives au stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise du volume maximal de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure en permanence que le volume total de stockage de bois présent sur l'établissement, en extérieur ou dans les bâtiments, n'excède pas le volume de 49 500 m ³ . L'exploitant respecte le plan de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues annexé au présent arrêté.
Constats : Lors de l'Inspection, il n'a pas été relevé de dépassement du volume maximum de bois autorisé. Les aires extérieures n'étaient pas toutes occupées et les volumes de stockage de bois au sein des bâtiments n'étaient pas importants. L'Inspection n'a pas relevé d'écart par rapport au plan de stockage. Les aires des surfaces de stockage sont matérialisées au sol et elles étaient respectées. La tenue générale du site a été jugée bonne en termes de propreté et de respect de l'organisation des stockages de bois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Dispositions relatives au stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de gestion des stockages de bois
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bois traités seront systématiquement stockés sous abri, dans le bâtiment Est, sur la dalle béton revêtue d'une résine d'étanchéité. Le stockage maximum de bois traité présent après traitement dans le bac de trempage est de 350 m ³ . Le stockage de bois sur le site respecte les prescriptions suivantes : -les aires de stockages sont entièrement imperméabilisées ; -les îlots de stockages sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation ; -la hauteur de stockage en masse des bois est limitée à 4 m en extérieur et dans le bâtiment Est et à 5 m dans les autres bâtiments ; -les stockages doivent être éloignés de plus de 10 m de la limite de l'AOT (autorisation d'occupation temporaire) ; -l'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité ; -les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessibles, notamment pour les services de secours, afin d'isoler et maîtriser rapidement un éventuel foyer ; -le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) ; -une distance minimum de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; -pour les bâtiments en structure métallo-textile, cette distance minimum est portée à 1,5 mètre ; -une distance minimum de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage ; -les stockages en masse forment des îlots de surface maximale au sol de 500 m ² pour les stockages couverts et de 2 500 m ² pour les stockages extérieurs ; -la distance entre les îlots est de 10 mètres minimum ; -les stockages extérieurs sont positionnés à une distance de 10 mètres des parois des bâtiments. ; -les stockages extérieurs sont suffisamment éloignés des fossés de collecte des eaux pluviales pour ne pas altérer leur étanchéité en cas d'incendie. En particulier, sont disposés des blocs béton incombustibles en pieds de stockage entre les stockages et les fossés, ces blocs étant positionnés en longueur à au moins 1 mètre du point de jonction entre la membrane d'étanchéité et la plateforme de stockage.
Constats : Lors de la visite des installations, l'Inspection a relevé : - des non respects ponctuels de la hauteur de stockage du bois dans le bâtiment Ouest et dans le BEST HALL au Sud-Ouest (limite à 5 m), - le non respect de la distance d'un mètre à respecter entre la paroi Est du bâtiment Est et les stocks de bois. Il n'a pas été relevé d'écart concernant la distance minimale de 10 m à respecter entre les stockages extérieurs et les parois des bâtiments. L'Inspection a noté l'installation de blocs incombustibles en béton entre les fossés et les stockages extérieurs. <u>L'Inspection demande à l'exploitant de respecter les hauteurs de stockage prescrites et de délimiter une aire de 1 mètre de large le long de la paroi Est du bâtiment Est excluant tout stockage de bois. Il précisera sous trois mois les mesures prises pour corriger ces écarts.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Dispositions relatives au stockage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque de propagation d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant étudie les moyens de limiter les risques de propagation d'un incendie lié au tronçonnage des bois au bâtiment Ouest de stockage de bois en masse et transmet à l'Inspection des installations classées cette étude avec tous les éléments d'appréciation utiles ainsi qu'un plan d'actions avec un échéancier de réalisation sous 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : L'exploitant prévoit d'installer une paroi résistante au feu pendant 30 minutes au droit de l'outil de tronçonnage de la ligne de manière à réduire le risque de propagation d'un feu depuis la ligne vers le bâtiment Ouest (structure métallo-textile). Le principe est défini, la réalisation technique reste à préciser. La consultation de l'entreprise pressentie pour réaliser les travaux restait à mener au jour de l'inspection.
<u>L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous trois mois la description de la solution technique retenue avec les justificatifs de la résistance 30 minutes au feu de la paroi prévue pour protéger la paroi du bâtiment Ouest exposée en cas de départ de feu sur la ligne de tronçonnage.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Protection des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des fossés de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant procède au nettoyage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et détermine les mesures à prendre en vue de respecter les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2017 modifié sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Une intervention a été réalisée en fin d'année 2022 au niveau du débourbeur-deshuileur situé au Sud ainsi qu'au niveau du fossé en amont suite au constat d'affaissement du terrain avec déplacement de la membrane d'étanchéité du fossé sous responsabilité des autorités portuaires. L'exploitant ne connaît pas la nature exacte de l'intervention réalisée sur le débourbeur-deshuileur. L'Inspection a constaté les réparations effectuées au niveau du fossé pour stabiliser le terrain. L'Inspection a constaté la présence de dépôts dans les fossés. Ils ne sont pas significatifs, mais l'exploitant doit veiller à ne pas déclencher trop tardivement le nettoyage des fossés de collecte des eaux pluviales. Il a informé l'Inspection que le prochain contrôle des eaux pluviales est prévu le 5 avril. En fonction des résultats, l'exploitant précisera les mesures à prendre en cas de dépassement significatif et récurrent des valeurs limites de rejets.
<u>L'Inspection demande à l'exploitant de préciser la nature de l'intervention réalisée sur le débourbeur-deshuileur et de transmettre les résultats de la prochaine campagne semestrielle de contrôle des rejets.</u>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point sur installation des dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2.8 : Les prescriptions du chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : [...] <i>"Article 9.3.7. Prescriptions particulières relatives aux dispositions de protection contre la foudre des stockages couverts (article 17)</i> <i>Les dispositions de protection contre la foudre pour les stockages couverts à mettre en œuvre en application de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié susmentionné doivent être installées et opérationnelles avant le 30 juin 2023."</i>
Constats : L'exploitant dispose de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique. Il a présenté le devis de l'intervention prévue pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la protection contre la foudre. Les travaux sont programmés du 22 au 26 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet